



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 20672

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prise en charge de l'appareillage des personnes handicapées. A titre d'exemple, une personne atteinte d'une maladie neuro-musculaire a dû faire l'acquisition d'un siège à hauteur variable afin de faciliter ses déplacements quotidiens et lui assurer une certaine autonomie. Ce type de matériel, particulièrement onéreux, ne figure pas dans le tarif interministériel des prestations sanitaires de la sécurité sociale et ne donne lieu à aucun remboursement. Il est pourtant indispensable à l'autonomie de son utilisateur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions son ministère entend prendre afin d'assurer une meilleure prise en charge de l'appareillage des personnes handicapées, sachant que certains types de matériels ne donnent lieu à aucun remboursement.

Texte de la réponse

L'accès au remboursement des véhicules pour handicapés physiques par les régimes obligatoires d'assurance maladie est subordonné à l'inscription du type d'appareil dans l'une des rubriques du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) ainsi qu'à l'attribution d'un numéro d'agrément de prise en charge à l'issue d'une procédure d'homologation spécifique. La typologie des matériels et équipements figurant au TIPS dans la catégorie « véhicules pour handicapés physiques » (VHP), extrêmement diversifiée, permet d'ores et déjà de répondre de façon satisfaisante à la plupart des besoins de déplacement et d'autonomie des personnes atteintes d'un handicap moteur, y compris au moyen d'appareils particulièrement coûteux correspondant à des pathologies lourdes tels que les VHP à propulsion électrique ou les appareils de verticalisation. A ce jour, la commission consultative des prestations sanitaires n'a été saisie d'aucune demande en vue de l'accès au remboursement des sièges à hauteur variable. Cette commission n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'intérêt, du point de vue médical, d'une telle inscription. Il reste que les personnes les plus démunies peuvent solliciter leur admission à l'aide médicale pour la couverture de tout ou partie de la dépense résiduelle laissée à leur charge pour leurs frais d'appareillage. Subsidiairement, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder une participation financière, au titre de l'action sanitaire et sociale, en cas d'insuffisance de ressources compte tenu des frais exposés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20672

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5785

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1731